

Statuts de l'Union Populaire Républicaine

Préambule

Réunis en congrès le 25 mars 2007 -jour du cinquantième anniversaire du traité de Rome -, des Français de tout âge et de toute condition ont décidé de fonder l'Union Populaire Républicaine (UPR) afin de rétablir l'indépendance de la France et de rendre à notre pays son rôle historique de porte-parole de la liberté des peuples et des nations à travers le monde.

Article 1 : Objet

L'objectif central de l'UPR est d'être le grand mouvement politique rassemblant les Français sans distinction de sexe, de religion, d'origine ethnique, de clivage politique, d'orientation sexuelle ou autre, qui souhaitent s'unir pour rétablir l'indépendance de la France et la souveraineté du peuple français.

L'UPR affirme que loin d'être un projet porteur de paix, de démocratie et de prospérité, l'unification du continent européen, quelle qu'en soit la présentation et les promesses, est au contraire une utopie funeste qui conduit nécessairement la France et les pays d'Europe dans une structure politiquement dictatoriale, économiquement inefficace, sociologiquement absurde et culturellement inhumaine.

Seules l'indépendance de la France et la souveraineté du peuple français peuvent assurer la prospérité de notre pays et le bon fonctionnement de sa démocratie, son rayonnement dans le monde, ses actions pour la paix, pour l'amitié entre les peuples, sans distinction d'appartenance géographique au continent européen ou d'appartenance religieuse, et pour leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Estimant que ce sont les ambiguïtés programmatiques et comportementales des mouvements se réclamant de la souveraineté nationale qui sont la cause première du maintien dans la marginalité d'un mouvement d'opinion pourtant très largement majoritaire dans notre pays, l'UPR se fixe comme ligne de conduite essentielle d'avoir un programme clair et net, et de le proposer de façon sereine, démocratique et sans détours aux Français. Ce programme a pour objectif primordial de faire sortir la France de la prétendue « Union » européenne et de refuser tout autre projet d'aliénation de la liberté du peuple français, qu'elle qu'en soit la présentation.

C'est d'abord en tranchant cette question de la souveraineté nationale qu'elle pourra rétablir l'autorité de l'Etat et mettre en œuvre de façon conséquente un programme de développement économique, culturel et social conforme aux valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité de la République française.

En pratique, l'UPR œuvre pour que la France dénonce les traités de Rome, Maastricht, Amsterdam, Nice, Lisbonne et sorte de l'Union Européenne par l'article 50 du Traité sur l'Union européenne (TUE), rétablisse la maîtrise de ses frontières, qu'elle quitte l'euro et rétablisse sa souveraineté monétaire en créant un nouveau Franc, et qu'elle s'oppose bien entendu à tout nouveau projet de traité constitutionnel européen.

L'UPR agit aussi pour la que la Constitution française interdise toute délégation de souveraineté qui ne serait pas bornée à des sujets très précis et limités, dans le temps et dans leur objet, et régis par des traités internationaux fondés sur le principe de réciprocité et de l'égalité entre Etats.

L'UPR refuse évidemment tout extrémisme, tout racisme et tout communautarisme, et proclame son attachement à la laïcité et à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen adoptée le 26 août 1789. L'UPR promeut les coopérations internationales de toute nature avec tous les Etats de la planète mais porte un souci tout particulier à approfondir et développer la Francophonie comme un pôle d'équilibre civilisationnel indispensable au maintien de la diversité des cultures du monde.

Les analyses et les objectifs de l'UPR sont précisés dans une Charte Fondatrice, adoptée le 25 mars 2007 et annexée aux présents statuts.

Article 2 : Forme juridique

L'Union Populaire Républicaine est une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination« UNION POPULAIRE RÉPUBLICAINE» (UPR)

Compte tenu de l'objet de l' Union Populaire Républicaine mentionné à l'article 1 er des statuts, l'Association constitue un groupement politique au sens des articles L 52-8 et L 52-12 du Code Électoral. Elle se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique et notamment aux articles 11 à 11-7 de la Loi du 11/03/1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège de l'Union Populaire Républicaine est fixé au 15, rue Erard, 75012 PARIS. Le Bureau national peut décider de son transfert en tout autre lieu. Il assure la publicité du siège du mouvement.

Article 5 : Adhérents

Les adhérents à l'Union Populaire Républicaine sont des personnes physiques qui manifestent, par leurs cotisations annuelles et leur engagement militant, leur accord avec la Charte Fondatrice de l'UPR et leur volonté de participer aux actions de l'Association.

Tout adhérent est réputé avoir lu la Charte Fondatrice de l'UPR, en partager les analyses et les conclusions, et en mettre en œuvre les orientations. Le Bureau National se réserve le droit de refuser l'admission d'une personne physique ou morale susceptible de nuire à la réputation ou au bon fonctionnement de l'UPR.

Les cotisations des adhérents se répartissent en :

- cotisations à taux réduit
- cotisations normales
- cotisations de soutien
- cotisations bienfaiteur
- cotisations mécène

Les personnes ayant adhéré à l'UPR lors du Congrès Fondateur du 25 mars 2007 seront en outre membres fondateurs du mouvement.

Le Bureau national peut accorder la qualité de membre d'honneur de l'UPR à toute personne ayant rendu un service éminent au mouvement.

Toute personne n'ayant pas renouvelé sa cotisation pendant deux années consécutives perd sa qualité d'adhérent, sauf décision contraire prise par le Bureau national et dûment motivée.

La qualité d'adhérent se perd également par la démission ou l'exclusion.

Nul adhérent ne peut faire partie simultanément de plusieurs délégations départementales.

L'adhésion est ouverte aux personnes de nationalité étrangère. Celles-ci ne possèdent cependant pas le droit de vote lors du Congrès triennal.

Tous les adhérents de l'Union populaire républicaine s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur.

Article 6 : Membres

L'Union Populaire Républicaine est composée de deux qualités de membres:

- les personnes physiques adhérentes,

- des associations affiliées poursuivant un but identique à celui de l'Union Populaire Républicaine et s'engageant à adhérer sans réserve à ses statuts et à son règlement intérieur

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par dissolution du mouvement, pour quelque cause que ce soit,
- par démission adressée par écrit au Président de l' Association,
- pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques,
- pour une personne physique, pour non paiement de la cotisation pendant deux années consécutives,
- par exclusion décidée par le Bureau national suite à une infraction caractérisée aux statuts ou au règlement intérieur,
- par une candidature concurrente ou le soutien à une candidature concurrente de celle présentée ou soutenue par l'Union populaire républicaine, à quelque élection que ce soit.

Article 8 : Ressources

Elles comprennent :

- les cotisations des adhérents,
- les dons manuels des personnes physiques prévues par la loi,
- le financement public,
- les cotisations des élus de l'UPR, dont le montant est fixé par le Bureau national selon le mandat exercé,
- le surplus des associations de financement électoral,
- les produits des manifestations payantes et d'activités des services annexes à l'objet de l'Association,
- tout autre produit financier autorisé par la loi, à l'exception mentionnée ci-après.

Les contributions - financières ou en nature - de partis politiques, mouvements ou associations, dont les objectifs sont incompatibles avec ceux poursuivis par l'UPR sont strictement prohibées.

Article 9 : Propriété des fichiers et protection des données personnelles

Les fichiers constitués par l'UPR (adhérents, sympathisants, prospects, etc.) sont la propriété exclusive de l'UPR. Toute personne habilitée à y avoir accès prend un

engagement de confidentialité et s'interdit sur l'honneur d'utiliser ces données dans un objectif non validé par le Bureau national.

Ces fichiers sont gérés par les permanents du mouvement, expressément désignés à cette fin par le Président, et placés sous l'autorité du Bureau national.

Le Bureau national octroie l'accès aux délégués régionaux, départementaux, référents temporaires et à certains adjoints de délégations, au fichier des adhérents de leur délégation.

Les envois postaux ou courriels à l'ensemble des adhérents et sympathisants sont gérés par l'UPR ou par un prestataire extérieur mandaté par le Bureau national si besoin.

L'utilisation, par toute personne non habilitée par le Bureau national, de tout ou partie des fichiers de l'UPR entraînera une procédure disciplinaire prévue selon le règlement intérieur, et le cas échéant une procédure pénale.

Les données personnelles collectées par le mouvement, notamment celles des adhérents et sympathisants, sont traitées dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ORGANISATION NATIONALE

Article 10 : Principes généraux

Les instances dirigeantes de l'Union Populaire Républicaine sont:

- le Congrès,
- le Conseil National,
- le Bureau National,
- et le Président.

En dehors des modalités d'organisation générale exposées ci-après, les modalités d'organisation précises, notamment des élections internes et des convocations, sont fixées par le règlement intérieur conformément à l'article 22 ci-infra.

Les membres des instances dirigeantes, des délégations régionales et départementales, ainsi que des commissions statutaires sont tous adhérents de l'UPR et de nationalité française.

Les modalités de désignation par tirage au sort des adhérents de l'UPR pour siéger au Conseil national ainsi que dans les Commissions statutaires sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 11 : Le Congrès

11.1 - Composition

Tous les adhérents peuvent y participer. Toutes les Délégations départementales sont tenues de s'y faire représenter.

Seuls les adhérents à jour de cotisation, de nationalité française et d'une ancienneté supérieure à 6 (six) mois à la date de la tenue du Congrès disposent d'un droit de vote. Cette disposition s'applique à partir du 1er janvier 2018.

11.2 - Compétence

Conformément au principe de démocratie et de souveraineté, le Congrès représente l'instance suprême de décision de l'Union Populaire Républicaine.

Le Congrès débat et vote les grandes orientations politiques et stratégiques.

Le Congrès élit le Président et les membres du Bureau National du mouvement. Le Congrès est seul à même de prononcer la dissolution de l'UPR.

11.3 - Fréquence de réunion

Le Congrès de l'Union Populaire Républicaine se réunit dans le courant de la troisième année calendaire suivant le précédent Congrès.

Il est convoqué par le Président, après consultation du Conseil national, au moins trente jours avant sa tenue.

Article 12 : Le Conseil National

12.1 - Composition

Le Conseil National se compose:

- du Président.
- de tous les membres du Bureau National,
- des responsables nationaux,
- des délégués régionaux,
- des délégués départementaux,
- des élus de l'UPR, qui en sont membres de droit pendant la durée de leur mandat,
- des référents temporaires, qui ne possèdent pas de droit de vote,
- de 25 adhérents, à jour de cotisation depuis au moins deux années consécutives, ayant fait acte de candidature et tirés au sort selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

12.2 - Compétence

Dans l'intervalle des Congrès, le Conseil National est l'instance de contrôle et de conseil du Bureau national.

Il délibère sur la tactique de l'UPR et sur toutes les mesures pour mettre en œuvre les décisions arrêtées par le Congrès.

Il est tenu informé de l'exécution budgétaire, approuve les comptes, valide l'organisation des élections au sein du mouvement. Il fixe la date et les modalités de convocation du Congrès. Il peut procéder à la convocation d'un Congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres inscrits.

12.3 - Fréquence de réunion

Le Conseil National est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire général. Il est réuni en tant que de besoin et au minimum une fois par an.

Article 13 : Le Président

Le Président est élu par le Congrès pour trois ans, au suffrage universel, au scrutin majoritaire à deux tours. Les modalités de vote sont définies dans le Règlement Intérieur.

Il préside le Bureau National et le Conseil National.

Il représente l'Union Populaire Républicaine dans tous les actes de la vie quotidienne. Il exécute ou fait exécuter les décisions du Congrès.

Il nomme et révoque le Secrétaire général et le Trésorier. Leur révocation doit être justifiée devant le Conseil National qui doit l'entériner par un vote.

Il peut créer des commissions et des groupes de travail sur des thèmes qui lui semblent nécessaires et doit soumettre le résultat de ses travaux pour approbation au Bureau national avant diffusion.

Il peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs Responsables Nationaux spécialement en charge d'une ou de plusieurs actions précises et doit soumettre cette décision au Bureau National.

En cas d'empêchement, de décès ou de démission du Président, un Congrès extraordinaire doit être convoqué entre 90 et 120 jours après la vacance du poste pour procéder à l'élection d'un nouveau Président. Dans l'intervalle, le Secrétaire

général expédie les affaires courantes.

Article 14 : Le Secrétaire général

Placé sous l'autorité du Président et nommé par lui, le Secrétaire général exerce la gestion quotidienne du mouvement et seconde le Président dans l'exécution des décisions du Congrès.

Il coordonne l'action des Responsables Nationaux.

Article 15 : Le Trésorier

Placé sous l'autorité du Président et nommé par lui, le Trésorier exerce la gestion financière du mouvement. Il surveille le fonctionnement régulier de l'Association et tient la comptabilité de l'UPR.

Il fait certifier les comptes, à la fin de chaque année civile, par deux commissaires aux comptes inscrits auprès d'une Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Il les transmet pour validation à la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques.

Article 16 : le Bureau National

16.1 - Composition

La composition du Bureau national élargi est la suivante :

Le Collège des membres titulaires (appelé communément Bureau national) qui comporte le nombre de 29 personnes tout au long de son mandat :

- le Président,
- le Secrétaire général,
- le Trésorier,
- 26 autres membres titulaires,

Le Collège des suppléants, composé de 29 membres élus lors du Congrès, amenés à remplacer un ou plusieurs membres titulaires en cas d'empêchement, de démission, de décès ou pour toute autre raison .

Le Bureau National est présidé par le Président. Le Secrétaire général assure son secrétariat.

Le Président peut demander l'avis du Collège des suppléants du Bureau national avant une prise de décision du Collège des titulaires. Cet avis est purement consultatif.

16.2 - Compétence

Le Bureau National assure la gestion quotidienne de l'Association.

Il valide la liste des candidats investis par le mouvement pour les élections européennes, nationales (législatives, sénatoriales), régionales et locales (municipales et cantonales).

Le Bureau national, à l'initiative du Président ou du Secrétaire général peut voter la création de fonctions qui lui semblent nécessaires à l'activité et au développement du Parti.

Le Bureau national nomme et met fin aux fonctions des délégués régionaux, après avis motivé des délégués départementaux et du Responsable national aux délégations.

Le Bureau national nomme et met fin aux fonctions des délégués départementaux, après avis motivé des adhérents concernés et dans le souci de parvenir au plus grand consensus possible.

Le Bureau national vote le passage du statut de référent temporaire à délégué départemental, ainsi que le renouvellement des délégués départementaux et régionaux à leurs fonctions.

Il prononce les radiations ou exclusions des membres de l'UPR, sur avis de la Commission de Discipline.

La concertation et les votes au sein du Bureau national peuvent s'effectuer par courriel. Le vote se fait à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote n'est valide que si le quorum de 50% des membres du Bureau national ont voté. Le Bureau national nouvellement élu vote un règlement interne précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Bureau national.

16.3 - Fréquence de réunion et assiduité

Le Bureau National se concerta au minimum une fois par mois. Ses réunions peuvent se tenir sous forme de visioconférence.

Les deux Collèges du Bureau national (titulaires + suppléants) se réunissent, au moins une fois par an, afin de débattre des perspectives stratégiques et tactiques du mouvement, dresser le bilan des actions en cours et faire le point sur les actions à venir.

16.4 - Rémunération

Les fonctions des dirigeants de l'Association ouvrent droit à une rémunération selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur relative aux associations de taille importante. Les rémunérations sont proposées par le Président et soumises à l'approbation du Bureau national.

16.5 - Empêchement, démission ou exclusion

En cas d'empêchement, de démission ou d'exclusion d'un membre du Bureau national, le Président le remplace par un membre du Collège des suppléants de son choix.

Article 17 : Commission de discipline

17.1 - Composition

La Commission de discipline est composée :

- du Président et/ou du Secrétaire général,
- de 6 membres du Bureau national,
- du délégué départemental et du délégué régional de la zone concernée,
- 4 adhérents tirés au sort parmi les adhérents ayant fait acte de candidature pour siéger dans les commissions statutaires.

En cas d'une instruction concernant un référent temporaire, un délégué départemental ou un délégué régional, un autre délégué départemental ou un délégué régional est tiré au sort.

17.2 - Compétence

La Commission de discipline statue :

- en cas de contestation par l'intéressé sur le refus d'une demande d'adhésion au mouvement
- sur les infractions à la Charte fondatrice, aux présents statuts, au règlement intérieur, au Code de la vie militante, à la page d'engagement du délégué départemental et régional, à la feuille de route des délégués et aux décisions du Bureau national

Elle peut décider de sanctions précisées dans le règlement intérieur, après avoir dûment pris en compte la défense de l'intéressé qu'il formule oralement ou par écrit.

Les votes et délibérations des membres de la Commission de discipline peuvent s'effectuer par courriel.

Il peut être fait appel de la décision par le Président ou l'adhérent sanctionné dans un délai de sept jours francs. En cas d'appel, l'affaire est définitivement tranchée par le Bureau national, seule instance élue par les adhérents.

Cet appel n'est pas suspensif.

Article 17-bis: Cas spécifique des candidats aux élections

En période électorale ou pré-électorale, le Bureau national peut, à la majorité des deux-tiers des inscrits décider l'exclusion immédiate ou le retrait immédiat de l'investiture d'un candidat investi par le mouvement qui ferait preuve, après son investiture, d'indiscipline caractérisée ou qui enfreindrait gravement les statuts, le règlement intérieur ou la Charte fondatrice du mouvement.

Le candidat peut faire appel de cette décision devant la Commission de discipline, qui statue dans un délai de sept jours francs. Cet appel n'est pas suspensif.

ORGANISATION TERRITORIALE

Article 18 : Les délégations départementales

18.1- Création et nomination

Les Délégations départementales constituent les structures de base de l'organisation territoriale de l'UPR.

Elles sont créées par le Bureau National sur la base d'une délégation par département ou par territoire ou collectivité d'Outre-mer. Le Bureau National peut cependant décider la création de plusieurs délégations dans les départements les plus peuplés.

En fonction des conditions spécifiques du département, le délégué départemental, peut être assisté par un adjoint de délégation. Il peut également décider, après consultation des adhérents locaux, du délégué régional et du Bureau national, la constitution d'un ou plusieurs comités de circonscriptions à l'intérieur de son département. Ces comités exercent leurs activités sous l'autorité du délégué départemental, et peuvent être confiés aux adjoints de délégation.

Le délégué départemental nomme et met fin aux fonctions du responsable du comité de circonscription, après avis conforme du délégué régional.

La fonction de référent temporaire est confiée par le Bureau national, pour une durée d'un an, reconductible sur demande de l'intéressé, après un vote du Bureau national.

La fonction de Délégué départemental est confiée par le Bureau national, pour une durée de deux ans, reconductible sur demande de l'intéressé, après un vote du

Bureau national.

La fonction de Délégué régional est confiée par le Bureau national, pour une durée de trois ans, reconductible sur demande de l'intéressé, après un vote du Bureau national.

18.2- Fonctionnement interne

Les adhérents de l'UPR sont rattachés à la Délégation départementale de leur lieu de résidence. Ils participent de plein droit aux activités de la Délégation, sous l'autorité du Délégué Départemental.

Dès que la taille le justifie, les délégations sont dirigées par un Bureau composé au moins du Délégué départemental, d'un Secrétaire et d'un Trésorier (ou mandataire). Le secrétaire et le Trésorier sont nommés par le Délégué Départemental, qui peut également nommer ou inviter toute personne qui lui paraît utile pour assurer les meilleures performances à sa Délégation.

18.3- Compétence

Les Délégations départementales conduisent leurs actions dans le cadre des décisions du Congrès et du Conseil National, sous la supervision du Président, du Secrétaire Général, du Responsable national des délégations et du Délégué Régional.

Aussi souvent que possible, et en respectant la réglementation en vigueur, elles organisent des évènements, réunions publiques ou privées, et des distributions de tracts sur la voie publique. Elles peuvent y être invitées par le Responsable national des délégations ou le Délégué Régional.

Elles diffusent les documents d'analyse et de réflexion réalisés par l'UPR au niveau national. Elles peuvent distribuer des documents réalisés localement, sous réserve d'une validation préalable par le Bureau National ou autre instance mandatée par elle.

Les délégations départementales proposent au Bureau National une liste de candidats pour les investitures aux élections nationales (législatives, sénatoriales), régionales et locales (municipales et cantonales).

Le Bureau départemental rend compte de ses activités, notamment sous forme de comptes rendus de réunions et de tableau de bord trimestriel, sur les actions menées et les adhésions recueillies, au Délégué Régional, au responsable national des délégations et au Bureau National.

Le rôle précis du délégué départemental est précisé dans la feuille de route des délégations départementales.

18.4- Fréquence de réunion

Le Bureau départemental se réunit au moins une fois par mois.

18.5 Financement

Le financement des Délégations départementales est constitué d'une dotation nationale annuelle, déterminée par le Bureau National.

Le trésorier départemental est responsable du budget dont il a la charge. Le trésorier départemental est membre de plein droit du Bureau départemental.

Article 19 : Les délégations régionales

Une délégation régionale de l'UPR est créée dans chacune des 22 régions administratives métropolitaines, telles qu'elles existaient avant la loi du 25 novembre 2014.

Le Bureau National nomme les Délégués Régionaux selon un protocole établi.

Outre le Délégué Régional qui la préside, la Délégation régionale est composée des Délégués départementaux qui relèvent de son ressort territorial, ainsi que des maires, conseillers généraux, conseillers régionaux et parlementaires membres de l'UPR, qui y siègent en qualité de membres de droit.

Le Délégué régional peut également inviter à participer à une réunion de la Délégation régionale toute personne dont la présence est jugée utile pour l'exécution de tâches particulières.

Les Délégations régionales sont chargées de coordonner l'action des Délégations départementales et de déterminer les actions de l'UPR à l'échelon de la région, en liaison avec le Responsable national des délégations.

Le rôle précis du délégué régional est précisé dans un document interne.

La Délégation régionale se réunit au moins une fois par an, à la diligence de son responsable ou à la demande du Bureau National.

Pour les régions dépourvues de délégué régional, le suivi est assuré par un membre de la coordination des délégations

Tous les membres du Bureau sont obligatoirement des adhérents de l'UPR.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Mise en œuvre des statuts

Les présents statuts sont déposés à la Préfecture de Paris.

Le Président, le Secrétaire Général, les membres du Bureau National et du Conseil National, les responsables des délégations et tous les adhérents de l'UPR sont responsables, chacun en ce qui concerne, de l'exécution des présents statuts.

Article 21: Modification des statuts

Les modifications à apporter aux présents statuts sont arrêtées par le Conseil National. Elles doivent être approuvées par 3/5 au moins des électeurs au Congrès.

Article 22 : Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur qui est adopté - et librement modifié - par le Conseil National sur proposition du Président.

Ce règlement s'impose à tous les membres de l'UPR.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'UPR, sans avoir à être approuvé par le Congrès.

Article 23: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par 2/3 au moins des membres présents au Congrès, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et décret du 26 août 1991.